



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels de l'Administration et d'Encadrement

Service : DPAE

Bureau :

Bureau de gestion des personnels
de direction, d'inspection et psychologues
Référence DPAE//SR

Affaire suivie par :

Sylvie RINEAU

Tél : 05 55 11 42 06

Mél : sylvie.rineau@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Limoges, le 28 septembre 2022

La Rectrice de l'Académie de Limoges

à

**- Madame et messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale de la
Haute-Vienne – Corrèze – Creuse**

**- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale**

Objet : Accès au tableau d'avancement à la hors classe et à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2023.

Référence :

- Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des IA-IPR et des IEN,
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOENJS spécial n°9 du 5 novembre 2020,
- Note de service du 14 septembre 2022 relative aux opérations de mobilité des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

En complément des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, publiées au BOENJS spécial n°9 du 5 novembre 2020, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement cités en objet au titre de l'année 2023.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

1) – Accès au grade de la hors classe des IEN

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe, les IEN qui remplissent les deux conditions suivantes **au 31 décembre 2023** :

- Avoir atteint le 3^{ème} échelon de la classe normale

ET

- Justifier d'au moins six années de services effectifs accomplis dans le corps des IEN en position d'activité ou de détachement.

2) – Accès à l'échelon spécial de la hors classe des IEN

Peuvent accéder à l'échelon spécial de la hors classe, les IEN appartenant au grade de la hors classe et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Justifier **au 31 décembre 2023** d'une ancienneté minimale de quatre années dans le 6^{ème} échelon de la hors classe ;

OU

- Avoir occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B bis au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement (**condition appréciée au 31 décembre 2022**).

II – Information des agents

Les inspecteurs seront informés de leur promouvabilité dans leur portail agent.

Les inspecteurs souhaitant modifier des rubriques pré-renseignées dans leur dossier doivent s'adresser à leur gestionnaire académique qui peut intervenir dans l'application SIRHEN.

III – Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement nationaux au titre de l'année 2023 seront établis sur la base des propositions transmises par chaque académie. Conformément aux LDG citées en référence, une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des promus

IV – Calendrier des opérations :

L'arrêté collectif d'avancement sera publié le jeudi 15 décembre 2022, sur le site du ministère.

Les arrêtés individuels de promotion de grade seront élaborés le vendredi 16 décembre 2022.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.